



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-08-175T**

Objet : Réglementation de la circulation. **Fête des voisins – Le samedi 29 août 2026 de 09h00 à 23h59 inclus rue des Bruyères.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fête des voisins, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de la fête des voisins rue des Bruyères et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 août 2026 de 09h00 à 23h59 inclus rue des Bruyères, la circulation des véhicules sera interdite en raison de l'organisation de la fête des voisins.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation sera autorisée pour les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules des services municipaux.

Les organisateurs devront positionner leurs véhicules personnels en travers de la chaussée à chacune des extrémités de la rue fermée, en retrait des barrières, afin de prévenir tout risque d'intrusion accidentelle ou volontaire d'un véhicule dans la zone occupée par le public.

Les clés des véhicules des organisateurs présents sur le site devront être mis à disposition d'une personne responsable désignée afin que lesdits véhicules puissent être déplacés à tout moment, si nécessaire, afin de permettre l'accès ou l'intervention des véhicules de secours.

Il sera interdit de déplacer les dispositifs de fermeture sans autorisation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 05 août 2026



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'urbanisme et aux travaux
Gilles VIVIEN